

Registration
SOR/2000-3 16 December, 1999

WILD ANIMAL AND PLANT PROTECTION AND
REGULATION OF INTERNATIONAL AND
INTERPROVINCIAL TRADE ACT

Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations

P.C. 1999-2194 16 December, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 21 of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE WILD ANIMAL AND PLANT TRADE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 14 of the *Wild Animal and Plant Trade Regulations*¹ and the heading before it are replaced by the following:

EXEMPTIONS

Interpretation

14. The definitions in this section apply in this section and sections 15 to 19.

“commercial purpose” means any activity related to the sale, offering for sale, purchase, trade or barter of any animal or plant, or any part or derivative of one, without regard to its quantity or weight, including

(a) any display, performance or exhibit of such a thing for gain or profit; and

(b) the use of any such thing for the purpose of soliciting sales. (*fin commerciale*)

“customs officer” has the meaning assigned to the word “officer” in subsection 2(1) of the *Customs Act*. (*agent des douanes*)

“household effect” means a plant or dead animal, or a part or derivative of one, that is imported to or exported from Canada for other than commercial purposes and that

(a) is owned and possessed by an individual in the individual’s ordinary country of residence and that forms part of the individual’s household belongings that are being shipped to or from Canada, to the individual’s new residence; or

(b) forms part of an inheritance from an estate that is imported to or exported from Canada. (*objet à usage domestique*)

Enregistrement
DORS/2000-3 16 décembre 1999

LOI SUR LA PROTECTION D’ESPÈCES ANIMALES OU
VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE
LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET
INTERPROVINCIAL

Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d’espèces animales et végétales sauvages

C.P. 1999-2194 16 décembre 1999

Sur recommandation du ministre de l’Environnement et en vertu de l’article 21 de la *Loi sur la protection d’espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d’espèces animales et végétales sauvages*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COMMERCE D’ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES SAUVAGES

MODIFICATIONS

1. L’article 14 du *Règlement sur le commerce d’espèces animales et végétales sauvages*¹ et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

DISPENSES

Définitions

14. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 15 à 19.

« agent des douanes » S’entend au sens de « agent » ou « agent des douanes » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. (*customs officer*)

« animal de compagnie » L’animal vivant qu’un individu possède à titre d’animal de compagnie et qui figure à la partie I de l’annexe I mais qui n’est pas mentionné à l’annexe II. (*pet*)

« bagages personnels » Dans le cas d’un individu qui voyage à destination ou en provenance du Canada à bord d’un moyen de transport commercial, tous ses bagages à main et tous ses bagages enregistrés et, dans le cas où il utilise un autre moyen de transport, ses bagages transportés dans le véhicule, le bâtiment ou l’avion où il se trouve. (*personal baggage*)

« fin commerciale » S’entend de toute activité relative à la vente, à la mise en vente, à l’achat, au commerce ou au troc de tout ou partie d’un animal ou végétal ou d’un produit en provenant, sans égard à la quantité ou au poids. La définition vise notamment :

a) les présentations, performances ou expositions d’une telle chose en vue d’un gain ou profit;

b) le recours à une telle chose en vue de susciter des ventes. (*commercial purpose*)

^a S.C. 1992, c. 52

¹ SOR/96-263

^a L.C. 1992, ch. 52

¹ DORS/96-263

“hunting trophy” means a dead animal or a part or derivative of one that an individual acquired and possessed through legal hunting. (*trophée de chasse*)

“personal baggage” means, where an individual uses a commercial passenger conveyance to enter or depart from Canada, all hand-carried items and all checked baggage of the individual and, where an individual uses any other type of conveyance to enter or depart from Canada, baggage that is being carried in or on the same vehicle, vessel or aircraft as the individual. (*bagages personnels*)

“personal effect” means any of the following things that is imported into or exported from Canada for other than commercial purposes:

(a) a plant or dead animal, or a part or derivative of one, that is owned and possessed by an individual in the individual’s ordinary country of residence and that, at the time of its import or export, is part of the individual’s clothing or accessories or is contained in the individual’s personal baggage; and

(b) a tourist souvenir or a hunting trophy. (*objet personnel*)

“pet” means a living animal that an individual owns as a personal pet and that is listed in Part I of Schedule I but not in Schedule II. (*animal de compagnie*)

“tourist souvenir” means a dead animal, other than a hunting trophy, or a dead plant, or a part or derivative of one, that is listed in column I of an item of Schedule I and in respect of which there is a reference to Appendix II or III of the Convention in column II of that item and that is being imported into their ordinary country of residence by an individual who acquired, owned and possessed it outside their ordinary country of residence during a sojourn from which they are returning. (*souvenir de voyage*)

Personal Effects and Household Effects

15. (1) Subject to sections 16 and 18, an individual is exempt from holding an import or export permit issued under subsection 10(1) of the Act for any animal or plant, or any part or derivative of one, that is listed in Schedule I but not in Schedule II or Schedule III and that is a personal effect or a household effect, except

(a) in the case of a tourist souvenir, where it was acquired in a country where removal from the wild occurred and where that country requires the prior grant of an export permit before any export of it;

(b) in the case of the export of a dead plant or dead animal, or a part or derivative of one, other than feathers, that is raw, unprocessed, semi-processed or simply dried; and

(c) in the case of a hunting trophy other than one referred to in subsection (2).

(2) Subject to sections 16 and 18, an individual who is ordinarily resident in Canada or the United States is exempt from holding an import or export permit issued under subsection 10(1) of the Act for the export from Canada to the United States or the import into Canada from the United States of a hunting trophy that is in a fresh, frozen or salted condition and that was acquired and possessed by the individual through legal hunting, where the hunting trophy consists of

« objet à usage domestique » S’entend de tout ou partie d’un animal mort ou d’un végétal — ou d’un produit en provenant — qui est importé au Canada ou exporté du Canada à des fins autres que commerciales et, selon le cas :

a) dont un individu a la propriété et la possession dans son pays de résidence habituelle et qui fait partie des effets ménagers qu’il expédie au Canada ou à l’étranger, à sa nouvelle résidence;

b) qui provient d’un héritage ou legs importé au Canada ou exporté du Canada. (*household effect*)

« objet personnel » S’entend de l’un des objets suivants qui est importé au Canada ou exporté du Canada à des fins autres que commerciales :

a) tout ou partie d’un animal mort ou d’un végétal — ou un produit en provenant — dont un individu a la propriété et la possession dans son pays de résidence habituelle et qui, au moment de l’importation ou de l’exportation, fait partie des vêtements ou accessoires de l’individu ou est contenu dans ses bagages personnels;

b) un souvenir de voyage ou un trophée de chasse. (*personal effect*)

« souvenir de voyage » Tout ou partie d’un animal mort, autre qu’un trophée de chasse, ou d’un végétal mort — ou un produit en provenant — qui figure à la colonne I de l’annexe I, à l’égard duquel il est fait mention des annexes II ou III de la Convention à la colonne II, qu’un individu ramène avec lui dans son pays de résidence habituelle après en avoir fait l’acquisition et en avoir eu la propriété et la possession lors d’un séjour à l’étranger. (*tourist souvenir*)

« trophée de chasse » S’entend de tout ou partie d’un animal mort — ou d’un produit en provenant — qu’un individu a acquis et possède à la suite d’une partie de chasse légale. (*hunting trophy*)

Objets personnels et objets à usage domestique

15. (1) Sous réserve des articles 16 et 18, un individu est dispensé d’avoir la licence visée au paragraphe 10(1) de la Loi autorisant l’importation ou l’exportation de tout ou partie des animaux ou des végétaux — ou des produits en provenant — qui figurent à l’annexe I mais qui ne sont pas mentionnés aux annexes II ou III et qui sont des objets personnels ou des objets à usage domestique, sauf :

a) s’il s’agit d’un souvenir de voyage acquis dans un pays où il a été retiré de son habitat sauvage et que ce pays exige la délivrance préalable d’un permis d’exportation;

b) s’il s’agit de l’exportation de tout ou partie d’animaux morts ou de végétaux morts — ou des produits en provenant — qui sont bruts, non traités, semi-traités ou simplement séchés, autres que des plumes;

c) s’il s’agit d’un trophée de chasse non visé au paragraphe (2).

(2) Sous réserve des articles 16 et 18, un individu qui a sa résidence habituelle au Canada ou aux États-Unis est dispensé d’avoir la licence visée au paragraphe 10(1) de la Loi autorisant l’importation ou l’exportation s’il exporte du Canada aux États-Unis ou importe des États-Unis au Canada, à l’état frais, congelé ou salé, un trophée de chasse qu’il a acquis et dont il a la possession à la suite d’une partie de chasse légale, et qui est constitué :

a) de la peau, de la peau à laquelle les pattes et les griffes restent attachées, du crâne ou de la chair, sauf les organes, d’un ours noir d’Amérique (*Ursus americanus*);

(a) the hide, the hide with paws and claws attached, the skull or meat, excluding organs, of a black bear (*Ursus americanus*); and

(b) the carcass or meat of a sandhill crane (*Grus canadensis*).

16. The exemption referred to in subsection 15(1) does not apply in respect of the importation or exportation of sturgeon caviar by an individual, if the quantity of caviar being imported or exported is greater than 250 g per individual.

Pets

17. Subject to section 18, an individual who is ordinarily resident in a country other than Canada and who imports a pet into Canada for other than commercial purposes and subsequently exports the pet from Canada is exempt from holding a permit issued under subsection 10(1) of the Act if

(a) the individual has obtained from the competent authority of the individual's ordinary country of residence a permit, certificate or other written document authorizing the export from, and subsequent import into, that country of the pet; and

(b) the permit, certificate or other written document meets the requirements of the Convention and is in conformity with the resolutions passed by the Parties to the Convention regarding the movement of pets.

Exemption Conditions

18. (1) An individual is exempted under subsection 15(1) or (2) from holding a permit under subsection 10(1) of the Act on the condition that the individual not sell or dispose of the plant or animal or the part or derivative of one that is the subject of the exemption within 90 days after the date of import or export, as the case may be.

(2) An individual is exempted under section 17 from holding a permit under subsection 10(1) of the Act on the condition that the individual not sell or dispose of the pet that is the subject of the exemption outside of the individual's ordinary country of residence within 90 days after the date of import or export, as the case may be.

DECLARATION

19. (1) Any individual who imports into Canada or exports from Canada an animal or plant, or a part or derivative of one, and who is exempt from holding a permit under these Regulations shall, on the request of an officer or a customs officer under subsection (2), make a declaration at the time of import or export on a form provided for that purpose by the Minister.

(2) The officer or customs officer shall request a declaration where the Minister requires it in order to obtain information relating to the implementation of the Convention.

(3) The declaration shall be signed by the importer or exporter and include the following information in respect of the imported or exported animal, plant, part or derivative:

(a) the name, street address and telephone number of the importer or exporter, as the case may be;

(b) a description of the animal, plant, part or derivative, in sufficient detail so as to permit it to be identified, including its common name and, if known, its scientific name, and, where applicable, a description of any thing that contains or is made up of the animal, plant, part or derivative;

(c) its number or quantity;

b) de la carcasse ou de la viande d'une grue canadienne (*Grus canadensis*).

16. Dans le cas de l'exportation et de l'importation du caviar d'esturgeon, la dispense visée au paragraphe 15(1) ne s'applique pas si la quantité de caviar exportée ou importée par l'individu est supérieure à 250 g.

Animal de compagnie

17. Sous réserve de l'article 18, l'individu qui n'a pas sa résidence habituelle au Canada et qui importe au Canada à des fins autres que commerciales un animal de compagnie pour ensuite l'exporter est dispensé d'avoir la licence visée au paragraphe 10(1) de la Loi si les exigences suivantes sont respectées :

a) il a obtenu de l'autorité compétente de son pays de résidence habituelle un permis, certificat ou autre document écrit l'autorisant à exporter l'animal hors de ce pays et à l'y importer;

b) le permis, certificat ou autre document écrit est conforme aux exigences de la Convention et aux résolutions adoptées par les parties à la Convention concernant les entrées et sorties d'animaux de compagnie.

Restrictions

18. (1) L'individu visé aux paragraphes 15(1) ou (2) ne peut obtenir une dispense qu'à la condition de ne pas céder, notamment par la vente, tout ou partie de l'animal ou du végétal — ou des produits en provenant — visé par la dispense, au cours des quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'importation ou de l'exportation, selon le cas.

(2) L'individu visé à l'article 17 ne peut obtenir une dispense qu'à la condition de ne pas céder, notamment par la vente, à l'extérieur de son pays de résidence habituelle l'animal de compagnie visé par la dispense, au cours des quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'importation ou de l'exportation, selon le cas.

DÉCLARATION

19. (1) Quiconque importe au Canada ou exporte hors du Canada tout ou partie d'animaux ou de végétaux — ou des produits en provenant — et est dispensé d'avoir un permis en vertu du présent règlement doit, sur demande de l'agent ou de l'agent des douanes faite aux termes du paragraphe (2), produire au moment de l'importation ou de l'exportation une déclaration en la forme prévue par le ministre.

(2) L'agent ou l'agent des douanes demande la production d'une déclaration si le ministre l'exige pour recueillir les renseignements pertinents sur la mise en oeuvre de la Convention.

(3) La déclaration doit être signée par l'importateur ou l'exportateur et contenir, à l'égard de tout ou partie de l'animal ou du végétal importé ou exporté — ou des produits en provenant —, les renseignements suivants :

a) les nom, adresse municipale et numéro de téléphone de l'importateur ou de l'exportateur, selon le cas;

b) une description de tout ou partie de l'animal ou du végétal — ou des produits en provenant — suffisamment détaillée pour en permettre l'identification, notamment le nom commun et, s'il est connu, le nom scientifique, et, le cas échéant, une description de l'objet qui les contient ou qui en est composé;

- (d) its country of import or export, as the case may be;
- (e) whether the animal, plant, part or derivative was acquired by the individual outside the individual's ordinary country of residence during a sojourn from which they are returning and, if so, the name of the country in which it was acquired; and
- (f) the date of import or export.

LABELLING

20. Where a person imports into Canada or exports from Canada any thing that is identified by a mark, label or accompanying document that indicates that the thing is an animal or plant, or a part or derivative of one, that is listed in Schedule I or II, that thing is, unless there is evidence that raises a reasonable doubt to the contrary, deemed to be the thing so identified.

REMOVAL NOTICE

21. For the purposes of subsection 18(1) of the Act, a removal notice shall contain the following information:

- (a) the name, street address and telephone number of the importer;
- (b) the name, street address and telephone number of the exporter;
- (c) the provision of the Act or these Regulations that the officer believes has been contravened;
- (d) a description of the thing to be removed; and
- (e) the period of time within which the thing must be removed.

REMOVAL REQUIREMENTS

22. An officer who requires the removal of all or part of a thing in accordance with subsection 18(1) of the Act shall require that the thing or part be inspected and, to the extent possible, marked and labelled, and that a place of export be indicated on the label or accompanying document.

FORFEITURE

23. For the purposes of paragraph 19(3)(a) of the Act, the period within which a thing must be removed is 90 days after the date of its detention under section 13 of the Act.

2. Schedule I to the Regulations is amended by replacing the reference “(Section 3 and subsection 6(3))” after the heading “SCHEDULE I” with the reference “(Section 3, subsection 6(3), section 14, subsection 15(1) and section 20)”.

3. Schedule II to the Regulations is amended by replacing the reference “(Section 6/article 6)” after the heading “OTHER SPECIES REQUIRING AN IMPORT PERMIT/AUTRES ESPÈCES QUI EXIGENT UNE LICENCE D’IMPORTATION” with the reference “(Sections 6 and 14, subsection 15(1) and section 20/articles 6 et 14, paragraphe 15(1) et article 20)”.

- c) le nombre ou la quantité de spécimens;
- d) le pays d'importation ou d'exportation, selon le cas;
- e) une mention indiquant si tout ou partie de l'animal ou du végétal — ou des produits en provenant — a été acquis par l'individu durant son séjour à l'extérieur de son pays de résidence habituelle et, le cas échéant, le nom du pays d'acquisition;
- f) la date de l'importation ou de l'exportation.

ÉTIQUETAGE

20. Lorsqu'une personne importe au Canada ou exporte hors du Canada un objet qui est marqué, étiqueté ou accompagné d'un document d'accompagnement indiquant qu'il s'agit de tout ou partie d'un animal ou végétal — ou des produits en provenant — mentionnés aux annexes I ou II, les renseignements figurant sur la marque, l'étiquette ou le document font foi de l'identité de l'objet, sauf preuve contraire suffisante pour soulever un doute raisonnable à cet égard.

AVIS DE RETRAIT

21. Pour l'application du paragraphe 18(1) de la Loi, l'avis de retrait doit contenir les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse municipale et numéro de téléphone de l'importateur;
- b) les nom, adresse municipale et numéro de téléphone de l'exportateur;
- c) les dispositions de la Loi ou du présent règlement qui, selon l'agent, n'ont pas été respectées;
- d) une description de l'objet dont le retrait est exigé;
- e) le délai pour effectuer le retrait de l'objet.

MODALITÉS DE RETRAIT

22. L'agent qui exige le retrait de tout ou partie d'un objet en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi doit exiger que tout ou partie de l'objet soit inspecté et, dans la mesure du possible, marqué et étiqueté et qu'un lieu d'où l'objet sera exporté soit indiqué sur l'étiquette ou sur le document d'accompagnement.

CONFISCATION

23. Pour l'application de l'alinéa 19(3)a) de la Loi, le délai pour le retrait de l'objet confisqué est de 90 jours, commençant le lendemain du jour où l'objet a été retenu en application de l'article 13 de la Loi.

2. La mention « (article 3 et paragraphe 6(3)) » qui suit le titre « ANNEXE I » du même règlement est remplacée par « (article 3, paragraphe 6(3), article 14, paragraphe 15(1) et article 20) ».

3. La mention « (Section 6/article 6) » qui suit le titre « OTHER SPECIES REQUIRING AN IMPORT PERMIT/AUTRES ESPÈCES QUI EXIGENT UNE LICENCE D’IMPORTATION », à l'annexe II du même règlement, est remplacée par « (Sections 6 and 14, subsection 15(1) and section 20/articles 6 et 14, paragraphe 15(1) et article 20) ».

4. The Regulations are amended by adding the following after Schedule II:

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe II, de ce qui suit :

SCHEDULE III/ANNEXE III
(Subsection 15(1)/paragraphe 15(1))

SCHEDULE I SPECIES RECOGNIZED AS ENDANGERED OR THREATENED IN CANADA/
ESPÈCES DE L'ANNEXE I DÉSIGNÉES PAR LE CANADA COMME ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION

PART 1/PARTIE 1

FAUNA

Item/ Article	Column 1/Colonne 1 Regulated Taxa/ Taxons réglementés	Column 2/Colonne 2 English Common Name/ Nom commun anglais	Column 3/Colonne 3 French Common Name/ Nom commun français
1.0.0	MAMMALIA		
1.1.0	CETACEA		
1.1.1	Monodontidae (1) <i>Delphinapterus leucas</i>	White (Beluga) Whale	Béluga (baleine blanche)
1.1.2	Delphinidae (1) <i>Phocoena phocoena</i>	Harbour Porpoise	Marsouin commun
1.1.3	Balaenopteridae (1) <i>Megaptera novaeangliae</i>	Humpback Whale	Rorqual à bosse
1.1.4	Balaenidae (1) <i>Balaena mysticetus</i> (2) <i>Eubalaena glacialis</i>	Bowhead Whale Right Whale	Baleine boréale Baleine noire
1.2.0	CARNIVORA		
1.2.1	Mustelidae (1) <i>Enhydra lutris</i>	Sea Otter	Loutre de mer
1.3.0	ARTIODACTYLA		
1.3.1	Bovidae (1) <i>Bison bison athabascae</i>	Wood Bison	Bison des bois
2.0.0	AVES		
2.1.0	FALCONIFORMES		
2.1.1	Falconidae (1) <i>Falco peregrinus anatum</i>	Peregrine Falcon (anatum)	Faucon pèlerin, anatum
2.2.0	GRUIFORMES		
2.2.1	Gruidae (1) <i>Grus americana</i>	Whooping Crane	Grue blanche d'Amérique
2.3.0	CHARADRIIFORMES		
2.3.1	Scolopacidae (1) <i>Numenius borealis</i>	Eskimo Curlew	Courlis esquimau
2.4.0	STRIGIFORMES		
2.4.1	Strigidae (1) <i>Strix occidentalis</i> (2) <i>Speotyto cunicularia</i>	Spotted Owl Burrowing Owl	Chouette tachetée Chouette des terriers
3.0.0	REPTILIA		
3.1.0	TESTUDINATA		
3.1.1	Derμοchelyidae (1) <i>Dermochelys coriacea</i>	Leatherback Turtle	Tortue luth

PART 2/PARTIE 2

FLORA

Item/ Article	Column 1/Colonne 1 Regulated Taxa/ Taxons réglementés	Column 2/Colonne 2 English Common Name/ Nom commun anglais	Column 3/Colonne 3 French Common Name/ Nom commun français
1.0.0	ARALIACEAE (1) <i>Panax quinquefolius</i>	American Ginseng	Panax à cinq folioles (Ginseng d'Amérique)
1.1.0	CACTACEAE (1) <i>Opuntia humifusa</i>	Eastern Prickly Pear Cactus	Raquette de l'Est

PART 2—Continued/PARTIE 2 (suite)

FLORA—Continued/(suite)

Item/ Article	Column 1/Colonne 1 Regulated Taxa/ Taxons réglementés	Column 2/Colonne 2 English Common Name/ Nom commun anglais	Column 3/Colonne 3 French Common Name/ Nom commun français
1.2.0	ORCHIDACEAE (1) <i>Cypripedium candidum</i> (2) <i>Isotria medeoloides</i> (3) <i>Isotria verticillata</i> (4) <i>Liparis liliifolia</i> (5) <i>Platanthera praeclara</i> (6) <i>Triphora trianthophora</i>	Small White Lady's-slipper Small Whorled Pogonia Large Whorled Pogonia Purple Twayblade Western Prairie White Fringed Orchid Nodding Pogonia	Cycripède blanc Petite Pogonie verticille Grande Pogonie verticille Liparis à feuilles de lis Platanthère blanchâtre de l'Ouest Triphore penché
1.3.0	RANUNCULACEAE (1) <i>Hydrasis canadensis</i>	Golden Seal	Hydraste du Canada

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. These Regulations come into force on January 15, 2000.**5. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2000.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(This statement is not part of the Regulations.)**(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description****Description****Introduction****Introduction**

Throughout history, people have depended on wild plants and animals for food, apparel, shelter and commodities for trade. Trade can be beneficial, while posing little risk to populations, as long as wildlife is managed at sustainable levels. When carried out at unsustainable levels, wildlife trade has the potential to put populations of some species at risk and to contribute to the loss of the world's biodiversity.

Tout au long de l'histoire, les gens ont eu besoin des plantes et des animaux sauvages pour se nourrir, se vêtir, se loger et pour disposer de marchandises en vue d'échanges commerciaux. Le commerce des espèces sauvages et de leurs produits peut être avantageux, tout en ne mettant guère en danger les populations sources, en autant que ces populations soient bien gérées et soient maintenues à des niveaux qui en assurent la pérennité. Sans une gestion judicieuse, le commerce des espèces sauvages risque de mettre en péril certaines espèces et de contribuer à faire disparaître la biodiversité dans le monde entier.

Canada and 145 other nations are Parties to the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES), which was adopted in 1975 to address threats to wildlife that may result from trade pressures. CITES involves monitoring and controlling trade in animal and plant species which are, or could become, threatened with extinction as a result of trade. CITES implements trade controls by prohibiting commercial trade in species that are threatened with extinction, while permitting trade in other listed species, subject to conservation and monitoring considerations.

Le Canada et 145 autres pays sont Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui a été adoptée en 1975, pour contrer les menaces pesant sur la faune qui peuvent découler de pressions commerciales. La CITES comporte la surveillance et la réglementation du commerce des espèces animales et végétales qui sont menacées d'extinction, ou peuvent le devenir, à cause du commerce. La CITES met en oeuvre des contrôles commerciaux en interdisant les activités commerciales reliées aux espèces menacées d'extinction, tout en permettant le commerce d'autres espèces figurant sur les listes de la Convention, sous réserve des considérations relatives à la conservation et à la surveillance.

Within Canada the permit issuance program for authorizing and monitoring the international movement of CITES-listed species for commercial, personal, scientific and other purposes is implemented through a partnership, led by Environment Canada, of federal, provincial and territorial wildlife departments. In general, Environment Canada issues import and temporary movement permits, the Department of Fisheries and Oceans issues export permits for fish and marine mammals, and provincial and territorial wildlife authorities issue export permits for species managed by them.

Au Canada, le programme de délivrance de permis pour autoriser et surveiller les entrées et sorties internationales des espèces des listes de la CITES dans des buts commerciaux, personnels, scientifiques et autres, est mis en oeuvre par l'intermédiaire d'un partenariat, dirigé par Environnement Canada, entre les ministères fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages. En général, Environnement Canada délivre des permis d'importation et de déplacement temporaire, Pêches et Océans Canada délivre des permis pour l'exportation du poisson et des mammifères marins et les autorités provinciales et territoriales en délivrent pour l'exportation des espèces dont elles assurent la gestion.

Canada implements CITES through the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (WAPPRIITA), which became law in 1996. At that time, the federal government announced that the regulatory program under the Act would be developed over the coming years through several regulations. The first step was the *Wild Animal and Plant Trade Regulations*, which also came into effect in 1996 and addresses the species to be protected by the Act. The government advised that future regulations would deal with streamlining opportunities, such as exemptions to CITES permit requirements where provided for under the Convention, administrative matters and cost-recovery.

Regulatory Amendments

These amendments will improve the administration and enforcement of CITES in three areas: permit requirements, labelling provisions and administrative matters. The objectives are: to streamline processes and eliminate controls that create an inconvenience to the public and increase costs to government, while providing little conservation benefit for wildlife; and to improve enforcement and administration of the Act.

CITES Personal and Household Effects Exemptions and Personal Pet Provisions

Previously, WAPPRIITA and its Regulations required that all CITES-listed wild animals and plants and their parts and derivatives being imported into or exported out of Canada must be done under the authority of CITES permits issued either by Canada, another country or both, depending upon the conservation status of the species involved. The Convention, however, acknowledges that requiring permits for the movement of items which are strictly for personal and household use creates inconvenience to the public and a heavy administrative and enforcement burden for government, without commensurate conservation benefits. The Convention, therefore, allows Parties to implement exemptions from CITES permit requirements for a wide range of personal and household effects.

Tens of thousands of people enter and leave Canada each day. Given the relatively small number of non-commercial personal and household effects associated with the movements of each of these individuals, the effort spent trying to monitor and enforce this situation with respect to CITES-regulated species would be better spent on commercial shipments, which present a greater risk of harm to species in trade. Most activities covered by the exemptions and personally owned pet provisions present a low risk to the species involved. By implementing reasonable exemptions for personal and household effects and new provisions for personal pets, monitoring and enforcement efforts can be shifted to commercial trade, where the largest conservation benefit can be obtained.

Le Canada met en application la CITES par l'intermédiaire de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA), qui est entrée en vigueur en 1996. À l'époque, le gouvernement fédéral a annoncé que le programme de réglementation découlant de la Loi serait élaboré dans les années à venir au moyen de plusieurs règlements. La première étape en a été le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*, qui est aussi entré en vigueur en 1996 et qui porte sur les espèces qui seront protégées par la Loi. Le gouvernement a fait savoir que les règlements ultérieurs traiteraient des possibilités de rationalisation, comme des exemptions des exigences de la CITES relativement aux permis, lorsqu'elles sont prévues par la Convention, des questions administratives et le recouvrement de coûts.

Modifications à la réglementation

Ces modifications amélioreront l'administration et l'application de la CITES dans trois domaines : les exigences des permis, les dispositions d'étiquetage et les questions administratives. Les objectifs sont de rationaliser les processus et d'éliminer les contrôles qui créent des désagréments au public et augmentent les coûts pour le gouvernement, tout en assurant peu d'avantages de conservation pour les espèces sauvages, et d'améliorer l'application et l'administration de la Loi.

Exemptions de la CITES concernant les objets personnels et à usage domestique et dispositions concernant les animaux de compagnie personnels

Antérieurement, la WAPPRIITA et son règlement exigeaient que tous les animaux et toutes les plantes sauvages, leurs parties ou leurs produits dérivés qui figurent aux listes de la CITES et qui sont importés au Canada ou exportés hors du Canada, le soient en vertu de l'autorisation accordée par un permis de la CITES délivré ou par le Canada, ou par un autre pays, ou par les deux à la fois, selon le statut de conservation des espèces en question. Toutefois, la Convention reconnaît que les exigences liées aux permis pour l'entrée ou la sortie d'articles qui sont destinés à une utilisation strictement personnelle ou domestique créent des désagréments pour le public et une lourde charge pour le gouvernement résultant de son administration et de son application, sans avantages de conservation correspondants. La Convention permet donc aux Parties de mettre en application des exemptions des exigences de permis de la CITES pour un vaste éventail d'objets personnels et domestiques.

Des dizaines de milliers de personnes entrent au Canada ou en sortent chaque jour. Étant donné le nombre relativement petit d'objets personnels ou à usage domestique non commerciaux reliés aux déplacements de chacune de ces personnes, les efforts consentis pour surveiller et réglementer cette situation pourraient être mieux utilisés si on les consacrait à la surveillance des expéditions de nature commerciale, qui risquent de nuire bien davantage aux espèces touchées par le commerce. La plupart des activités comprises dans les exemptions et les dispositions concernant les animaux de compagnie personnels présentent un risque faible pour les espèces concernées. En permettant des exemptions raisonnables dans le cas des objets personnels et à usage domestique et en mettant en place de nouvelles dispositions concernant les animaux de compagnie personnels, les efforts de surveillance et d'application pourront plutôt être concentrés sur les échanges commerciaux, domaine dans lequel il est possible d'obtenir d'importants avantages relatifs à la conservation des espèces sauvages.

The personal and household effects exemptions and personally owned pet provisions apply only to items that are for the personal or household use of the person or household claiming the exemptions. They do not apply to imports or exports for commercial purposes. Where an exemption from permit requirements is obtained the item may not be sold or disposed of within 90 days of its import or export.

The personal and household effects exemptions and the personally owned pet provisions apply only to Canada's requirements under CITES. They in no way affect any permits or other requirements under the Canada's *Health of Animals Act*, *Plant Protection Act* or other federal statute, provincial/territorial wildlife legislation or those of other countries for either CITES or other purposes.

Personal and Household Effects – The Regulation implements some exemptions from CITES permit requirements for specific types of personal and household effects, including tourist souvenirs and black bear and sandhill crane hunting trophies, all of which are considered to be personal and household effects under CITES.

Exemptions do not apply to the export of any Canadian species that is listed nationally as endangered or threatened in the newly-created Schedule III (such as spotted owls or small whorled pogonias), or to the import of any undesirable species listed in Schedule II of the *Wild Animal and Plant Trade Regulations*, such as mongooses or starlings. In general, the new provisions apply to movements between Canada and all other countries, with the exception of the hunting trophy exemptions for black bear and sandhill crane, which apply only to fresh, frozen or salted trophies that are being taken between Canada and the United States by hunters who are residents of Canada or the United States.

In the case of tourist souvenirs purchased on a trip outside a person's country of residence, the exemption does not apply to any Appendix I species¹ and their parts and derivatives or to any live animal or plant. Similarly, it does not apply to the export from Canada of raw, unprocessed, semi-processed or simply dried specimens, except in the case of black bear or sandhill crane hunting trophies and feathers. The exemption for sturgeon caviar is limited to 250 grams per person per trip.

¹ Appendix I lists species that are threatened with extinction, and which are or may be affected by trade. CITES import and export permits are issued only under special circumstances for primarily non-commercial uses. Appendix II lists those species that might become threatened by trade and their trade is therefore monitored and controlled. A CITES export permit from the country of export is required prior to importing or exporting an Appendix II species or product. Appendix III lists species that a country has identified as subject to regulation within its jurisdiction for the purpose of preventing or restricting exploitation. A CITES export permit is required to export Appendix III species or product from the listing country; a CITES certificate of origin is required for re-export from other countries.

Les exemptions touchant les objets personnels et à usage domestique, ainsi que les dispositions concernant les animaux de compagnie personnels s'appliquent uniquement à l'utilisation personnelle ou domestique par la personne ou le ménage qui demande une exemption. Elles ne s'appliquent pas à des importations ou à des exportations faites dans un but commercial. Lorsqu'une exemption des exigences du permis est obtenue, l'article ne peut être vendu ou on ne peut s'en défaire dans les 90 jours suivant son importation ou son exportation.

Les exemptions portant sur des objets personnels et à usage domestique et les dispositions concernant les animaux de compagnie personnels ne s'appliquent qu'aux obligations du Canada découlant de la CITES. En aucune manière, elles ne touchent les permis ou autres exigences relevant de la *Loi sur la santé des animaux*, de la *Loi sur la protection des végétaux* ou d'autres lois fédérales, de lois provinciales ou territoriales sur les espèces sauvages du Canada, ou celles d'autres pays, dans le cadre de la CITES ou pour d'autres buts.

Objets personnels et à usage domestique – Le règlement met en application certaines exemptions des exigences de permis de la CITES pour des types particuliers d'objets personnels et à usage domestique, y compris des souvenirs de voyage, et des trophées de chasse d'ours noir et de Grue du Canada, qui sont tous considérés comme des objets personnels et à usage domestique en vertu de la CITES.

Les exemptions ne s'appliquent pas à l'exportation d'espèces canadiennes qui figurent sur la liste nationale des espèces menacées ou en danger de disparition dans la nouvelle annexe III (p. ex. les Chouettes tachetées ou les petites pogonies verticillées), ni à l'importation d'espèces indésirables figurant à l'annexe II du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*, tel les mangoustes ou les Étourneaux sansonnets. En général, les nouvelles dispositions s'appliquent aux entrées et aux sorties s'effectuant entre le Canada et tous les autres pays, à l'exception des exemptions reliées aux trophées provenant de la chasse à l'ours noir et à la Grue du Canada, qui ne s'appliquent qu'aux trophées frais, congelés ou salés qui entrent au Canada et aux États-Unis ou en sortent, par l'entremise de chasseurs résidant au Canada ou aux États-Unis.

Dans le cas de souvenirs de voyage, achetés par une personne pendant un voyage à l'extérieur de son pays de résidence, l'exemption ne s'applique à aucune espèce¹ de l'annexe I, ni à leurs parties et produits, ni non plus à une plante ou à un animal vivant. De la même manière, elle ne s'applique pas à l'exportation du Canada, de spécimens bruts, non traités, semi-traités ou simplement séchés, sauf dans le cas de plumes et de trophées de chasse de l'ours noir ou de la Grue du Canada. L'exemption reliée au caviar d'esturgeon est limitée à 250 grammes par personne par voyage.

¹ L'annexe I présente la liste des espèces menacées d'extinction qui sont touchées, ou pourraient l'être, par le commerce. Les permis d'importation ou d'exportation de la CITES ne sont délivrés que dans des circonstances spéciales, avant tout, pour des utilisations non commerciales. L'annexe II présente la liste des espèces que le commerce peut menacer, et leur commerce est par conséquent surveillé et réglementé. Un permis d'exportation de la CITES, délivré par le pays d'exportation, est nécessaire avant l'importation ou l'exportation d'une espèce ou d'un produit de l'annexe II. L'annexe III présente la liste des espèces qu'un pays a identifiées comme assujetties à une réglementation de son ressort, dans le but d'en prévenir ou d'en restreindre l'exploitation. Un permis d'exportation de la CITES est nécessaire pour exporter une espèce ou un produit de l'annexe III, provenant du pays l'ayant inscrit sur la liste : un certificat d'origine de la CITES est requis pour une réexportation à partir d'autres pays.

Personal Pets – The Temporary Export/Re-import Certificate, currently used for personal pets owned by Canadian residents, will be replaced by a new Certificate of Ownership, which will be issued to Canadian residents for their personal pets under subsection 10(1) of the Act. These passport-like Certificates will authorize multiple trips during a period of up to three years and will have to be presented to Customs each time the animal leaves or enters Canada. No regulatory change is needed to implement this measure. A regulatory provision is needed, however, to authorize acceptance and use by Canada of similar documents issued by other countries to their residents. This authority is included in these regulatory amendments and is conditional on compliance of these documents with requirements of the Convention and the resolutions passed by the Parties to CITES with respect to movement of pets.

Declaration Requirement – As part of its annual report to the CITES Secretariat, Canada provides data on the number and types of permits that it issues and on the volume and types of specimens in trade. With the implementation of personal and household effects permit exemptions, the information on the movement of most personal and household effects into or out of Canada will no longer be available from the collection of permits. This amendment authorizes the Minister to require persons claiming the exemption upon entry or exit from the country to complete a declaration, should the Minister determine that this information is needed on the implementation of the Convention.

Labelling

Many shipments containing products made from wild animals and plants enter and leave Canada each year. Obtaining clear, accurate and timely identification of CITES-listed species on marks, labels or accompanying documents are major enforcement concerns, both within and outside Canada. In some instances, there are multiple and conflicting statements of contents on marks, labels or accompanying documents. Also, having to prove by forensic techniques that the actual contents of a package, container or product coincide with stated contents is a well recognized international problem, and one that is expensive, time consuming and thus impractical to address routinely using current methods.

To enable Canada to deal with the problem of misleading labels, the Regulation authorizes prosecutions under the Act based on what a mark, label or accompanying document claims that an item being exported or imported contains, unless there is evidence that raises doubt to the contrary.

Administrative Matters

Two administrative amendments are being implemented. The first prescribes the information to be included on a removal notice in order to permit enforcement officers to use the removal authority provided in the Act (e.g. the contravention of the Act which is believed to have occurred, the terms and conditions for removal, such as inspection, marking and packaging and port of export). The second amendment extends the period before which detained or seized items are automatically forfeited to the Crown.

Animaux de compagnie personnels – Le certificat d'importation et de réimportation temporaire – utilisé actuellement pour les animaux de compagnie personnels, propriétés de résidents canadiens – sera remplacé par un nouveau certificat de propriété, lequel sera délivré aux résidents canadiens, pour leurs animaux personnels, en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi. Ces certificats, du genre passeport, autoriseront les multiples déplacements au cours d'une période de trois ans au maximum et devront être présentés aux douanes chaque fois que l'animal quitte le Canada ou y entre. Aucune modification au règlement n'est nécessaire pour mettre en oeuvre cette mesure. Toutefois, une disposition réglementaire est nécessaire pour autoriser l'acceptation et l'utilisation par le Canada de documents semblables délivrés par d'autres pays pour leurs résidents. Cette autorisation est incluse dans ces modifications au règlement et elle est subordonnée à la conformité de ces documents aux exigences de la Convention et aux résolutions adoptées par les signataires de la CITES concernant les déplacements d'animaux de compagnie.

Exigence de déclaration – Dans le cadre de son rapport annuel au Secrétariat de la CITES, le Canada fournit des données sur le nombre et le type de permis délivrés par le pays et sur la quantité et les types de spécimens faisant l'objet d'un commerce. Avec la mise en oeuvre des exemptions relatives aux permis pour des objets personnels et à usage domestique, les renseignements sur les entrées ou les sorties du Canada de bien des objets personnels et à usage domestique ne seront plus disponibles à partir du recueil des permis. Cette modification autorise le Ministre à demander aux personnes qui requièrent des exemptions à l'entrée ou à la sortie du pays de remplir une déclaration, si le Ministre décide que cette information est nécessaire à la mise en oeuvre de la Convention.

Étiquetage

Chaque année, de nombreuses expéditions contenant des produits à base d'animaux et de plantes sauvages entrent au Canada et en sortent. L'obtention d'une identification claire, précise et en temps opportun des espèces des listes de la CITES sur les marques, les étiquettes ou les documents justificatifs est une importante préoccupation de la mise en application de la Convention, au Canada et à l'étranger. Dans certains cas, il y a des déclarations multiples et contradictoires quant au contenu sur les marques, les étiquettes ou les documents justificatifs. De plus, être contraint d'utiliser des techniques médico-légales pour prouver que le contenu réel d'un colis, d'un conteneur ou d'un produit correspond au contenu déclaré est un problème international bien reconnu, coûteux et qui prend du temps, et donc une méthode peu pratique pour s'en servir régulièrement.

Pour permettre au Canada de régler le problème des étiquettes trompeuses, le règlement autorise les poursuites en vertu de la Loi fondées sur ce qu'une marque, une étiquette ou un document justificatif déclare au sujet du contenu d'un colis ou d'un conteneur exporté hors du Canada ou importé au Canada, à moins qu'il n'existe une preuve soulevant un doute raisonnable à ce sujet.

Questions administratives

Deux modifications administratives sont mises en oeuvre. La première prescrit que les renseignements soient inclus sur un avis de retrait, afin de permettre aux agents chargés d'appliquer la Loi d'utiliser l'autorisation de retrait accordée par la Loi (p. ex. la violation de la Loi qui semble s'être produite, ainsi que les termes et conditions de retrait, comme l'inspection, le marquage et l'emballage, ainsi que le port d'exportation). La deuxième modification prolonge la période avant laquelle les articles retenus ou saisis ne soient automatiquement confisqués par l'État.

Removal Notice – Section 18 of the Act provides that, where an enforcement officer has reason to believe that something is being imported into Canada in contravention of the Act, they may issue a removal notice in a prescribed form and manner. While the response to a suspected violation is normally seizure of the items involved, sometimes it is preferable to order their removal from Canada. Specifying the form and contents in the Regulation provides enforcement officers with the means to use this option. The advantage is that the specimens are removed quickly without the necessity for or costs associated with a court proceeding. The violator assumes responsibility for the costs.

Forfeiture – Currently, section 14 of the *Wild Animal and Plant Trade Regulations* states that, where something is detained or seized, it is forfeited to the Crown if it is not removed within 70 days. Sometimes more time is needed for the importer, exporter or enforcement officer to obtain the information necessary to complete a review or investigation of the case (e.g. information from foreign governments, scientific advice, translations). The amendment extends the automatic forfeiture period to 90 days.

Alternatives

Personal and Household Effects Exemptions and Personal Pet Provisions

Personal and Household Effects Exemptions – The Parties to CITES have recognized that requiring permits for the personal and household goods of individual travelers may not be justifiable or necessary as a means of meeting conservation objectives. Consequently, the Convention and subsequent resolutions of the Parties provide that countries may allow exemptions from or modifications to CITES permit requirements for personal and household effects.

Currently, WAPPRIITA and the Regulations require exporters and importers to obtain permits from Canada and/or another country, depending upon the level of regulation of the species under CITES, prior to shipment into or out of Canada. To change this situation, a regulatory amendment is required setting out permit exemptions and related conditions.

In signing the Convention, Canada agreed to implement the terms of the Convention with respect to the system of permits and any exemptions that might be allowed. The status quo of requiring permits for all international movements of CITES species, including all personal and household effects, places an unnecessary administrative burden on the public and increases the cost to government of administering the system, but produces little conservation benefit for traded species. On the other hand, revoking all CITES permit requirements for commercial, as well as personal and household goods, is not an option in view of Canada's international commitments, nor is it justifiable from the conservation perspective of the species involved in international trade. Implementing limited exemptions from permit requirements for personal and household effects is recognized as legitimate by the

Avis de retrait – L'article 18 de la Loi prévoit que si des agents chargés d'appliquer la Loi ont des raisons de croire qu'une importation au Canada est faite en violation de la Loi, ils peuvent délivrer un avis de retrait, selon la forme et les modalités prescrites. Même si l'intervention appelée par une infraction présumée est normalement la saisie des articles concernés, il peut se produire des cas dans lesquels il est mieux d'ordonner leur sortie du Canada. Le fait de préciser la forme et les modalités dans le règlement donne alors aux agents d'application de la Loi le moyen de se servir de l'option de retrait. L'avantage de cette façon de faire est que les spécimens sont enlevés rapidement, sans qu'il soit nécessaire d'engager de longues et coûteuses procédures judiciaires. Le contrevenant assume la responsabilité des coûts rattachés au retrait.

Confiscation – Actuellement, l'article 14 du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* énonce que lorsqu'un objet est retenu ou saisi, il est confisqué au profit de l'État s'il n'a pas été renvoyé dans les 70 jours. Parfois, une période plus longue est nécessaire pour que l'importateur ou l'exportateur ou l'agent d'application de la Loi obtienne les renseignements nécessaires (p. ex. des renseignements obtenus auprès de gouvernements étrangers, des conseils scientifiques, des traductions) pour terminer l'examen ou l'enquête dont le cas fait l'objet. La modification permet de prolonger la période automatique de confiscation à 90 jours.

Solutions envisagées

Exemptions concernant les objets personnels et à usage domestique et dispositions concernant les animaux de compagnie personnels

Exemptions concernant les objets personnels et à usage domestique – Les Parties à la CITES ont reconnu qu'il n'était peut-être ni justifié ni nécessaire d'exiger des permis portant sur des objets personnels et à usage domestique transportés par des voyageurs, pour atteindre les objectifs de conservation visés pour les espèces. En conséquence, la Convention et les résolutions ultérieures entérinées par les Parties prévoient que les pays peuvent accorder des exemptions ou des modifications concernant les exigences de la CITES relativement aux permis, lorsqu'il s'agit d'objets personnels ou à usage domestique.

Présentement, la WAPPRIITA et le règlement connexe demandent que les exportateurs et les importateurs obtiennent des permis du Canada et (ou) d'un autre pays, selon le niveau de réglementation de l'espèce en vertu de la CITES, avant une expédition au Canada ou hors de ce pays. Pour modifier cette situation, une modification au règlement est nécessaire qui établit les exemptions relatives aux permis et les conditions connexes.

En signant la Convention, le Canada a convenu de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention en ce qui a trait au système de permis et à toute exemption qui pourrait être autorisée. Le statu quo consistant à exiger des permis pour toutes les entrées et sorties internationales des espèces de la CITES, y compris tous les objets personnels et à usage domestique, impose une charge administrative inutile au public et augmente les coûts d'administration du système pour le gouvernement, tout en n'apportant que peu d'avantages à la conservation des espèces qui font l'objet de commerce. Par ailleurs, révoquer toutes les exigences relatives aux permis de la CITES pour les biens commerciaux ainsi que personnels et à usage domestique n'est pas une option quant aux engagements internationaux du Canada, ni n'est justifiable dans une perspective de conservation des espèces concernées par le

Convention and resolutions passed by Conferences of the Parties. A number of jurisdictions, including our major trading partners, the United States and the European Union, have already implemented personal and household effects exemptions. It is the optimal alternative.

To ensure Canada's continuing ability to obtain information with respect to trade in CITES-listed species, an enabling provision is included that allows the Minister to require a declaration, as needed in specific situations. Not including such a provision in the Regulation would mean that Canada would not be in a position to collect such information if required for conservation or other purposes related to implementation of the Convention.

Personally Owned Pet Provisions – The amendment is consistent with the resolution passed by the Conference of the Parties in 1997. No regulatory change is needed to create Canadian Certificates of Ownership for use by pet owners who are Canadian residents when they travel out of the country and return. However, permitting acceptance and use in Canada of similar documents issued by other countries to their residents does require a regulatory change. Not proceeding with this amendment would cause inconvenience to visitors to Canada travelling with their pets and create an administrative burden for the CITES permit offices in both Canada and other countries by failing to implement these measures.

Labelling

Achieving voluntary compliance with providing accurate, complete identification of contents on marks, labels or accompanying documents has not been achieved anywhere in the world. Many such marks or labels on items entering or leaving the country claim to contain CITES-listed animals or plant species, but are not accompanied by the required permits. Similarly, others have multiple labels or are accompanied by documents containing conflicting information with regard to contents.

The volume of trade makes physical inspection of each container and package to verify contents impossible. Further, when an inspection or prosecution does occur, identification of the species contained in the shipment is often not possible by visual means (e.g. parts or derivatives of a species), or in some cases even by forensic methods. Cost of using forensic techniques (e.g. microscopic examination, chemical analysis or DNA analysis) is prohibitive. To counter the high costs, various Canadian and foreign laws authorize prosecutions based on what an item is represented to be, as well as what it actually is. This approach is used, for example, in Canada's *Controlled Drugs and Substances Act* for prosecutions under that Act. The amendment incorporates a similar approach into Canada's wildlife trade law, by permitting prosecution based on purported contents, unless there is evidence that raises a reasonable doubt to the contrary.

commerce international. Cependant, la Convention reconnaît comme légitime la mise en application d'exemptions limitées aux exigences liées aux permis pour les objets personnels et à usage domestique, ainsi que les résolutions adoptées par la Conférence des Parties. Un certain nombre de compétences, dont nos principaux partenaires commerciaux, les États-Unis et l'Union européenne, ont déjà mis en oeuvre des exemptions portant sur les objets personnels et à usage domestique. Voilà la solution possible optimale.

Afin que le Canada continue de pouvoir obtenir l'information concernant le commerce des espèces des listes de la CITES, une disposition habilitante permet au Ministre d'exiger, le cas échéant, une déclaration dans des situations particulières. Le fait de ne pas inclure cette disposition dans le règlement signifierait que le Canada ne serait pas en mesure de recueillir ces renseignements, si cela s'avérait nécessaire pour la conservation des espèces ou pour d'autres buts reliés à la mise en oeuvre de la Convention.

Dispositions concernant les animaux de compagnie personnels – La modification est compatible avec la résolution adoptée par la Conférence des Parties en 1997. Aucune modification au règlement n'est nécessaire pour créer les certificats canadiens de propriété à l'usage des propriétaires d'animaux de compagnie qui sont des résidents du Canada, lorsqu'ils voyagent hors du pays et y reviennent. Toutefois, pour permettre l'acceptation et l'utilisation au Canada de documents semblables délivrés par d'autres pays pour leurs résidents, il faut apporter une modification au règlement. Le fait de ne pas procéder avec cette modification provoquerait des désagréments aux personnes visitant le Canada qui voyagent avec leurs animaux de compagnie, et créerait une charge administrative pour les bureaux de permis de la CITES au Canada et dans d'autres pays.

Étiquetage

La conformité volontaire en fournissant une identification précise et complète du contenu sur les marques, les étiquettes ou les documents justificatifs ne s'est jamais réalisée nulle part au monde. Sur de nombreuses marques ou étiquettes d'articles importés au Canada ou exportés hors du Canada, la déclaration de contenu indique des espèces animales ou végétales figurant à la liste de la CITES alors que les colis ou conteneurs ne sont pas accompagnés par les permis exigés. De même, plusieurs ont de nombreuses étiquettes ou sont accompagnés de documents comportant des informations contradictoires en ce qui concerne leur contenu.

Le volume du commerce rend impossible l'inspection physique de chaque conteneur et colis pour en vérifier le contenu. En outre, lorsqu'une inspection ou une poursuite se produit, l'identification des espèces contenues dans l'expédition est souvent impossible par des moyens visuels (p. ex. des parties ou des produits d'une espèce) ou, dans certains cas, même par des méthodes médico-légales. Le coût d'utilisation de techniques médico-légales (p. ex. un examen microscopique, une analyse chimique ou une analyse de l'ADN) est prohibitif. Pour contrecarrer ces coûts élevés, diverses lois canadiennes et étrangères autorisent des poursuites fondées sur ce qu'un article est censé être ainsi que sur ce qu'il est réellement. Cette méthode est utilisée, par exemple, dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* du Canada pour des poursuites engagées en vertu de la Loi. La modification intègre une démarche semblable dans la loi sur le commerce des espèces sauvages au Canada en permettant les poursuites judiciaires fondées sur le contenu déclaré, à moins

The option was considered of requiring that all packages and containers whose contents included wild animals or plants or their parts or derivatives listed under the Act be identified by an external label accurately identifying the species. This option was rejected as impractical given the multiple and often unrelated packages in the large shipping containers used in international trade, the potential for attracting additional theft, and the associated additional costs that would be involved. In any event, there would have remained the problem associated with proving that the package contained CITES-controlled species, as discussed above.

Administrative Matters

Removal Notice – Until the form of the removal notice and manner in which it will be used is prescribed in regulation, enforcement officers may not use this method of resolving violations. Maintaining the status quo, with its attendant costs to government for storage and care following detention or seizure, is not a preferred option in many cases when removal of the specimen or goods from Canada at the cost of the importer is feasible.

Forfeiture – Currently, section 14 of the *Wild Animal and Plant Trade Regulations* specifies automatic forfeiture to the Crown, if a detained or seized item is not removed within 70 days. Sometimes this time period is too short. Extending this period to 90 days is reasonable for both the Crown and the affected importers and exporters. Extending the period even further was considered, but rejected, because of the high costs to government of storing and caring for seized or detained goods or live animals and plants.

Benefits and Costs

Personal and Household Effects Exemptions and Personal Pets Provisions – Up to now, permits were required for all personal and household effects involving CITES-listed species. Many members of the public were not aware of the requirements and, therefore, did not get the permits. This amendment eliminates the permit requirement when the specified types of items are being imported or exported for personal, non-commercial use. Detentions, seizures and court proceedings that result in little conservation benefit to the species involved will be reduced. Requirements that must be met by the public will be substantially fewer than under the current permit system.

Based on the numbers of CITES export permits issued by the provinces and territories in 1996, for example, the total number of permits issued is expected to decrease from approximately 15,000 to 5,800 or by about 60% under the amended Regulation. For hunting trophies alone, some 8,600 black bear and 100 sandhill crane CITES export permits will no longer be needed by U.S. hunters taking their legally harvested animals back home. This will result in substantial savings in staff time for the provincial and territorial offices that issue these permits. All provinces and territories also require a provincial or territorial export permit

qu'il n'existe une preuve soulevant un doute raisonnable à ce sujet.

Il a été envisagé d'exiger que tous les colis et conteneurs dont le contenu comprend des animaux ou des plantes sauvages, leurs parties ou leurs produits dérivés qui figurent dans les listes de la Loi soient identifiés par une étiquette extérieure précisant l'espèce. Cette solution a été rejetée parce que peu réaliste étant donné le nombre de colis différents et indépendants les uns des autres qui se trouvent dans les grands conteneurs d'expédition utilisés pour le commerce international; la possibilité de susciter des vols et les coûts supplémentaires nécessités par cette mesure sont aussi des désavantages. De toute façon, resteraient le problème lié à la nécessité de prouver que le colis contenait les espèces réglementées par la CITES, tel que susmentionné.

Questions administratives

Avis de retrait – Tant que le formulaire de l'avis de retrait et ses modalités d'utilisation ne sont pas prescrits dans un règlement, les agents chargés d'appliquer la Loi ne peuvent servir de cette méthode pour résoudre des violations de la Loi. Le maintien du statu quo, avec les coûts pour le gouvernement qui y sont rattachés pour l'entreposage et les soins, à la suite de la retenue ou de la saisie, n'est pas l'option préférée dans bien des cas, lorsque le renvoi du spécimen ou des biens hors du Canada aux frais de l'importateur est faisable.

Confiscation – Actuellement, l'article 14 du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* énonce que lorsqu'un objet est retenu ou saisi, il l'est au profit de l'État s'il n'a pas été renvoyé dans les 70 jours. Parfois, cette période est trop courte. La porter à 90 jours est raisonnable tant pour l'État que pour les importateurs et les exportateurs concernés. On a envisagé de prolonger davantage cette période, mais cette option a été rejetée à cause des coûts élevés encourus par le gouvernement pour l'entreposage et le soin des biens retenus ou saisis, ou des plantes et des animaux vivants.

Avantages et coûts

Exemptions concernant les objets personnels et à usage domestique et dispositions concernant les animaux de compagnie personnels – Jusqu'à maintenant, il fallait obtenir des permis pour tous les objets personnels et à usage domestique reliés à des espèces mentionnées sur les listes de la CITES. De nombreuses personnes n'étaient pas au courant de ces exigences et, de ce fait, ne faisaient pas demande de permis. Cette modification élimine l'exigence d'un permis lorsque les types d'articles précisés sont importés ou exportés en vue d'un usage personnel. Seront ainsi réduites les retenues, les saisies et les poursuites judiciaires dont il ne ressort que peu d'avantages de conservation pour les espèces concernées. Les exigences auxquelles le public devra se conformer seront de beaucoup inférieures à celles du système actuel de permis.

D'après le nombre de permis d'exportation de la CITES délivrés par les provinces et les territoires en 1996, par exemple, le nombre total de permis délivrés diminuerait approximativement de 15 000 à 5 800, soit une réduction d'environ 60 p. 100 en vertu du règlement modifié. Pour les trophées de chasse seulement, quelques 8 600 permis d'exportation de la CITES pour des têtes d'ours noirs et 100 permis pour des Grues du Canada ne seront plus nécessaires pour les chasseurs américains remportant à la maison les animaux légalement prélevés. Il en résultera des économies importantes de temps pour le personnel des bureaux

for black bears or have mandatory reporting by non-resident hunters, or both. Implementing the hunting trophy exemption will, therefore, not mean a loss of information for provincial and territorial black bear management programs².

In circumstances where the Minister requires a declaration to be completed, the cost will still be less than the current permit issuance process. The declaration system will be implemented in concert with Canada Customs and Revenue Agency processes.

Staff of Environment Canada, Fisheries and Oceans, Canada Customs and Revenue Agency, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and provincial and territorial wildlife agencies involved in the administration and enforcement of CITES in Canada require information and training on the contents of the Regulation. This will be done in ongoing internal communications and training programs. Thus, there will be some additional costs as a result of this initiative in the short term, which will be managed from within existing resources.

Information materials are required to inform the public of the exemptions and the personally owned pet provisions. When people apply for permits for activities which no longer require a permit, the new rules will be explained. Provision of CITES information to the public is an ongoing activity and changes are being incorporated into existing and new materials. There will be modest additional costs in the short term, which will be managed from within existing resources.

Labelling – Many marks, labels and accompanying documents on packages and containers claim to contain threatened and endangered or harmful species whose import or export is regulated under the Act; however, forensic testing is too prohibitively expensive to permit routine testing of package contents for enforcement purposes. Permitting prosecution based on the claims on a mark, label or accompanying document, unless there is a reasonable doubt to the contrary, will substantially reduce costs to government for testing product contents. It also will enhance government's capacity to ensure compliance with the Act, with attendant benefits for conservation of Canadian and foreign species which are or may be threatened with extinction by trade and the protection of Canadian ecosystems. There will be costs to manufacturers and distributors to produce and use accurate marks, labels or accompanying documents regarding claims made with respect to species listed under the *Wild Animal and Plant Trade Regulations* if the current information is incorrect. Modifying labels to ensure accuracy, however, is a reasonable cost of doing business for those importing goods into or exporting goods from Canada.

² While the recent closure of the spring black bear hunt in Ontario will reduce the total number of CITES export permits issued to non-residents in the spring season, it is probable that the overall annual level (and thus the associated workload) will stay substantially the same because hunters will shift their efforts to the fall season.

provinciaux et territoriaux qui délivrent ces permis. Toutes les provinces et tous les territoires exigent aussi un permis d'exportation provincial ou territorial pour les ours noirs ou demandent un signalement obligatoire de la part des chasseurs non-résidents, ou exigent ces deux documents. La mise en application de l'exemption pour les trophées de chasse ne signifiera donc pas une perte d'information pour les programmes provinciaux ou territoriaux de gestion des ours noirs².

Dans les circonstances où le Ministre demande que soit remplie une déclaration, le coût en sera encore inférieur par rapport au processus actuel de délivrance de permis. Un tel système de déclaration sera mis en oeuvre de concert avec les processus de l'Agence canadienne des douanes et du revenu.

Le personnel d'Environnement Canada, de Pêches et Océans Canada, de l'Agence canadienne des douanes et du revenu, de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et des organismes provinciaux et territoriaux qui s'occupent des espèces sauvages, concerné par l'administration et l'application de la CITES au Canada, a besoin de renseignements et de formation portant sur le contenu du règlement. Cela se fera dans le cadre des programmes permanents de communications internes et de formation. Ainsi, il y aura des coûts supplémentaires attribuables à cette initiative à court terme, qui seront gérés à même les ressources existantes.

Des documents d'information sont nécessaires pour informer le public des exemptions et des dispositions concernant les animaux de compagnie personnels. Lorsque quelqu'un demande un permis pour des activités qui n'en exigent plus, on lui expliquera les nouvelles règles. La diffusion au public de renseignements sur la CITES est une activité permanente, et des modifications sont en voie d'être intégrées dans les documents actuels et nouveaux. Il y aura des coûts supplémentaires minimes à court terme, qui seront gérés à même les ressources existantes.

Étiquetage – Les marques, étiquettes et documents justificatifs sur les colis et conteneurs indiquent qu'ils contiennent des espèces menacées et en danger de disparition, ou nuisibles, dont l'importation ou l'exportation est réglementée par la Loi; cependant, le coût des vérifications médico-légales est tout à fait prohibitif et ne permet pas que des vérifications habituelles du contenu des colis soient effectuées dans un but d'application de la Loi. Le fait de permettre les poursuites judiciaires fondées sur les déclarations d'une marque, d'une étiquette ou d'un document justificatif, à moins d'un doute raisonnable à ce sujet, réduira considérablement pour le gouvernement les coûts de la vérification par des tests de l'identité des produits. Cette mesure augmentera également la capacité du gouvernement d'appliquer la Loi, et des avantages en découleront pour la conservation des espèces canadiennes et étrangères qui sont ou qui pourraient être menacées d'extinction par le commerce, et pour la protection des écosystèmes du Canada. Si l'information déclarée est incorrecte, les fabricants et les distributeurs devront payer pour produire et utiliser les marques, les étiquettes ou les documents justificatifs appropriés en ce qui concerne les déclarations effectuées au sujet des espèces figurant dans la liste du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*. La modification des étiquettes pour en assurer l'exactitude représente toutefois un

² Même si la récente fermeture de la chasse printanière à l'ours noir en Ontario réduira le nombre total de permis d'exportation de la CITES délivrés à des non-résidents à la saison du printemps, il est probable que le niveau d'ensemble annuel (et donc la charge de travail qui lui est associée) demeurera, pour une bonne part, la même, parce que les chasseurs vont transférer leurs activités à la saison d'automne.

Notification of the new labelling provisions will be incorporated into existing public information materials and in the CITES Internet site maintained by Environment Canada. Businesses will be notified by mail and other means. There will be modest additional costs to government for these products, which will be borne from within existing programs.

Administrative Matters – Use of removal orders will avoid costs to government of storing and caring for goods and live animals and plants that would otherwise have been detained or seized and ensure that the costs for removal are borne by the importers or exporters. Staff of Environment Canada, Canada Customs and Revenue Agency and the RCMP involved in the enforcement of WAPPRIITA at ports of entry will require information and training on the use of removal notices, and on obtaining extensions to the time period before automatic forfeiture occurs. This will be done as part of ongoing internal communications and training programs and, therefore, costs will be minimal.

Consultation

Consultation on this regulatory proposal has been ongoing since 1997. Environment Canada maintains a list of about 800 organizations and individuals, including importers-exporters, environmental, industry and hobbyist non-governmental organizations, provincial and territorial wildlife departments, wildlife management boards created under Aboriginal land claim agreements, other federal departments and agencies and individuals interested or involved in wildlife trade. Packages containing detailed information on these regulatory proposals were sent to each of these organizations and individuals in late 1997 or in early 1998, and they were invited to provide written comments. Two public meetings were held in the spring of 1998 to provide an opportunity to provide input and exchange views.

In addition, the CITES Management Authorities of the U.S. Fish and Wildlife Service and the *Instituto Nacional de Ecologia* of Mexico, as well as the CITES Secretariat, have been consulted. Federal government departments consulted include Canada Customs and Revenue Agency, Agriculture and Agri-Food Canada, the Canadian Food Inspection Agency, Fisheries and Oceans, Natural Resources Canada (Canadian Forest Service), Health Canada, the Department of Foreign Affairs and International Trade and the RCMP.

The provinces and territories, which issue CITES export permits, were consulted at an early stage in the development of the proposals and have been kept involved in the process. They are highly supportive of the exemptions in general and the hunting trophy exemptions in particular, because of the administrative burden currently involved in permit issuance, and believe that provincial and territorial management programs for black bear and other species will not be negatively affected.

coût raisonnable à ceux qui désirent importer des produits au Canada ou en exporter.

La notification des nouvelles dispositions d'étiquetage sera intégrée dans les documents d'information publique actuels et sur le site Internet de la CITES tenu à jour par Environnement Canada. Les entreprises seront informées par courrier ou par d'autres moyens. Les modestes coûts occasionnés par ces produits pour le gouvernement proviendront des programmes existants.

Questions administratives – L'emploi des ordres de retrait évitera au gouvernement les coûts d'entreposage et de soin des biens et des animaux vivants ou des plantes qui seraient, sans cela, retenus ou saisis, et fait en sorte que les frais de retrait soient attribuables aux importateurs et aux exportateurs. Le personnel d'Environnement Canada, de l'Agence canadienne des douanes et du revenu et de la Gendarmerie royale du Canada qui participe à l'application de la WAPPRIITA aux points d'entrée devra être informé et formé sur l'utilisation des avis de retrait et sur l'obtention de prolongation de la période avant que ne se produise une confiscation automatique. Cela se fera dans le cadre des communications internes permanentes et des programmes de formation, et les coûts en seront donc peu élevés.

Consultations

Depuis 1997, des consultations sont en cours relativement à cette proposition de règlement. Environnement Canada tient à jour une liste de quelque 800 organismes et personnes, dont des importateurs-exportateurs, des organismes non gouvernementaux environnementaux, du secteur privé et d'amateurs, des ministères provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages, des conseils de gestion de la faune créés en vertu des ententes sur les revendications territoriales des Autochtones, d'autres ministères et organismes fédéraux et des personnes qui s'intéressent ou qui participent au commerce des espèces sauvages. Vers la fin de 1997 ou au début de 1998, on a fait parvenir à chacun de ces organismes et à chacune de ces personnes des dossiers contenant des renseignements détaillés relatifs à ces propositions de règlement, avec une invitation à donner leurs commentaires par écrit. Au printemps 1998, on a tenu deux réunions publiques pour donner la possibilité de fournir des contributions et d'échanger des points de vue.

On a de plus consulté les autorités de gestion de la CITES du U.S. Fish and Wildlife Service et de l'*Instituto Nacional de Ecologia* du Mexique, ainsi que du Secrétariat de la CITES. Les ministères fédéraux consultés comprennent l'Agence canadienne des douanes et du revenu, Agriculture et Agroalimentaire Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada (Service canadien des forêts), Santé Canada, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et la Gendarmerie royale du Canada.

On a consulté les provinces et les territoires qui délivrent les permis d'exportation de la CITES dès les premières étapes de l'élaboration des propositions, et leur participation s'est maintenue au cours du processus. Les provinces et les territoires appuient pleinement les exemptions en général et, en particulier, celles qui concernent les trophées de chasse, à cause du fardeau administratif actuellement associé à la délivrance de permis, et pensent que les programmes provinciaux et territoriaux de gestion de l'ours noir et d'autres espèces n'en seront pas touchés négativement.

The Yukon Fish and Wildlife Management Board has also indicated its support for these proposals.

Non-governmental organizations, businesses and the public generally support the personally owned pet provisions. Falconry groups support the pet proposal. Some environmental groups stressed the importance of identifying the individual animal on the Certificate of Ownership to ensure that one animal is not substituted for another. All pets will need to be identified using appropriate techniques and in accordance with all requirements under the Convention.

The inclusion of falconry birds as personally owned pets was supported by some provinces. Other provinces were supportive only if sufficient safeguards are in place to ensure unregulated trade does not occur. Raptors are included in the personally owned pet provision and the requirements surrounding the Certificate of Ownership for personally owned pets are more stringent than those applied under the current Temporary Export/Re-import Certificate.

Several environmental organizations and one individual have raised concerns about the loss of information which would no longer be available from permits when personal and household effects are exempted from this requirement. Particular concerns related to data on black bear hunting trophies going to the U.S. Environment Canada contacted all provinces and territories with black bear populations to confirm the information collection mechanisms used to monitor the bear harvest by non-resident hunters (i.e. the bears most likely to be exported). All provinces and territories require provincial or territorial export permits or mandatory reporting of the kill, or both, which essentially duplicates the information obtained from the current CITES export permits.

For other species, several environmental organizations remained concerned about monitoring trade and how to determine the conservation implications for species involved in trade under the exemptions, when provincial information mechanisms are not available. Several environmental organizations recommended that declarations be required in all cases when exemptions apply. Several provinces also supported this suggestion. The Regulation recognizes that declarations may sometimes be necessary to obtain trade information and provides authority for the Minister to require declarations in those circumstances.

Several environmental organizations were concerned that providing an exemption for tourist souvenirs made from some CITES-listed species (Appendix II and III) could be confusing for Customs officers and allow more restricted species (Appendix I – species threatened with extinction, such as ivory) to slip through border points without the required permits. As is done currently, when there is any question about the admissibility of a wildlife import or export, the Customs officer would detain the item and consult the appropriate Environment Canada enforcement officer. Environment Canada will prepare a list of the most common species sold as souvenirs, indicating whether or not they are eligible for the exemption, for distribution to all Customs staff to

Le Conseil de gestion de la faune et du poisson du Yukon a également indiqué son appui à ces propositions.

Les organismes non gouvernementaux, les entreprises et le public appuient, en général, les dispositions concernant les animaux de compagnie personnels. Les groupes de fauconnerie appuient la proposition concernant les animaux de compagnie. Certains groupes environnementalistes ont insisté sur l'importance de l'identification des animaux particuliers sur le certificat de propriété, pour s'assurer qu'un animal n'est pas substitué à un autre. De ce fait, il faudra identifier tous les animaux de compagnie en se servant de techniques appropriées et conformément à toutes les exigences de la Convention.

Certaines provinces ont appuyé l'inclusion des faucons comme animaux de compagnie personnels. D'autres provinces ne l'appuyaient que si des mesures de protection suffisantes étaient en place pour garantir qu'un commerce non réglementé n'aura pas lieu. Des rapaces sont inclus dans la disposition concernant les animaux de compagnie personnels, et les exigences concernant le certificat de propriété pour les animaux de compagnie personnels sont plus strictes que celles qui s'appliquent en vertu du certificat d'importation-exportation temporaire actuel.

Plusieurs organismes environnementaux et une personne ont fait valoir leurs préoccupations au sujet de la perte d'information qui ne serait désormais plus disponible à partir des permis lorsque les objets personnels et à usage domestique sont exemptés de cette exigence. Des préoccupations particulières portaient sur les données concernant les trophées de chasse d'ours noirs s'en allant aux États-Unis. Environnement Canada a communiqué avec toutes les provinces et tous les territoires ayant des populations d'ours noirs pour obtenir une confirmation des mécanismes utilisés pour surveiller les ours prélevés par des chasseurs non-résidents (c.-à-d. les ours, très probablement, exportés). Toutes les provinces et tous les territoires exigent des permis d'exportation provinciaux ou territoriaux ou un signalement obligatoire de l'animal abattu, ou les deux documents, ce qui dédouble en fait les renseignements obtenus à partir des permis d'exportation actuels de la CITES.

Plusieurs organismes environnementaux demeurent inquiets au sujet d'autres espèces, en ce qui a trait à la surveillance du commerce et à la façon d'établir les conséquences pour la conservation des espèces faisant l'objet de commerce en vertu des exemptions, lorsque les mécanismes provinciaux d'information ne sont pas disponibles. Plusieurs de ces organismes ont recommandé que des déclarations soient requises lorsque des exemptions s'appliquent. Plusieurs provinces ont aussi appuyé cette suggestion. Le règlement reconnaît que des déclarations peuvent être parfois nécessaires afin d'obtenir des renseignements commerciaux, et il donne au Ministre le pouvoir de demander des déclarations dans ces circonstances.

Plusieurs organismes environnementaux se sont préoccupés du fait qu'en accordant une exemption pour des souvenirs de voyage dérivés d'espèces des listes de la CITES (annexes II et III), cela pourrait créer de la confusion chez les agents des douanes et permettre à des espèces qui font l'objet de plus de restrictions (annexe I – espèces menacées d'extinction, comme c'est le cas pour l'ivoire) de passer quand même les postes de douane sans les permis requis. Selon la pratique actuelle, s'il se posait une question à propos de l'admissibilité d'une importation ou d'une exportation d'une espèce sauvage, l'agent des douanes conserverait l'article et consulterait l'agent pertinent, à Environnement Canada, chargé d'appliquer la Loi. Environnement Canada

assist them in making this determination; this will aid in the handling of the vast majority of cases.

Generally, all stakeholders have voiced support for the proposed labelling provisions and administrative amendments. The provinces, territories and the CITES Secretariat are also supportive of these amendments. The one business that commented on this issue stated that the labelling requirement would lead to prosecutions, but offered no further comment.

Environmental organizations supported provisions authorizing prosecution based on claims made on marks, labels or accompanying documents. Environmental groups also wished to have mandatory labelling. The amended Regulation, for the reason of feasibility cited in Alternatives above, does not make labelling mandatory, but rather authorizes prosecutions based on claims made on any mark, label or accompanying document affixed to or accompanying the product claims that it contains.

Several environmental organizations suggested that all animals and plants or all wildlife and not just CITES-listed species be included in the labelling provisions. The proposal covers all animals and plants to which WAPPRITA applies.

This amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on October 2, 1999 for a final 45-day period of public comments. In order to provide affected parties with further opportunity to participate in the consultation process, a copy of the Regulatory Impact Analysis Statement was distributed to all stakeholders immediately following pre-publication in the *Canada Gazette*. As well, a notification of its availability was placed on the Environment Canada website.

Since pre-publication, a number of stakeholders have reiterated their continued support for the amendments. Several hobbyist and other organizations requested additional information on and clarification of certain provisions. The World Wildlife Fund/TRAFFIC wrote to express concern with some elements of the proposal, and recommended that government not proceed with the personal and household effects exemptions until such time as recommendations for improved enforcement and administration of the Act through measures such as designated ports are implemented. They offered suggestions for improving and strengthening the amendments should they proceed. Many of their suggestions have been incorporated into the programs that will be put in place for the implementation of the amendments (e.g. individual identification of pets, staff training).

The Quebec Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation has written to express concern that the personal and household effects exemptions from certain CITES permit requirements would be confusing for travellers, and as a result could lead to violations of requirements provided for under other federal and provincial legislation, such as Canada's *Health of Animals Act*. However, the exemptions apply only to Canada's requirements under CITES, and in no way remove requirements

préparera une liste des espèces les plus communément vendues comme souvenirs, en indiquant si ces espèces sont admissibles ou non à une exemption, liste qui sera distribuée au personnel des douanes pour aider les agents à déterminer de quelle espèce il s'agit, ce qui contribuera à traiter la plus grande partie des cas.

En général, tous les intervenants ont indiqué leur appui pour les dispositions d'étiquetage et les modifications administratives proposées. Les provinces, les territoires et le Secrétariat de la CITES appuient également ces modifications. La seule entreprise qui a fait des commentaires a déclaré que l'exigence d'étiquetage entraînerait des poursuites judiciaires, sans faire d'autres remarques.

Les organismes environnementaux ont soutenu les dispositions autorisant une poursuite basée sur les déclarations faites sur les marques, étiquettes ou documents justificatifs. Les groupes environnementalistes souhaitent également un étiquetage obligatoire. Le règlement modifié pour la raison de faisabilité citée dans les solutions de rechange susmentionnées ne rend pas l'étiquetage obligatoire, mais autorise plutôt les poursuites basées sur les déclarations figurant sur toute marque, étiquette ou tout document justificatif apposé ou accompagnant le produit quant à son contenu.

Plusieurs organismes environnementaux ont proposé que tous les animaux ou toutes les plantes ou toutes les espèces sauvages et pas seulement les espèces des listes de la CITES fassent partie de la disposition sur l'étiquetage. La proposition porte sur tous les animaux et toutes les plantes auxquels la WAPPRITA s'applique.

Cette modification a été publiée préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 octobre 1999 pour une dernière période de 45 jours de commentaires du public. Afin d'offrir aux parties concernées une autre possibilité de participer au processus de consultation, une copie du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation a été distribuée à tous les intéressés immédiatement après la publication préalable dans la *Gazette du Canada*. De plus, un avis de sa disponibilité a été placé sur le site Web d'Environnement Canada.

Depuis la publication préalable, plusieurs intéressés ont réitéré leur appui continu aux modifications. Plusieurs groupes de pression et d'autres organisations ont demandé des renseignements supplémentaires et une explication de certaines dispositions. Le Fonds mondial pour la nature et TRAFFIC ont écrit pour exprimer leur inquiétude concernant certains éléments de la proposition et ont recommandé que le gouvernement n'accorde pas d'exemptions pour les objets personnels et à usage domestique jusqu'à ce que les recommandations visant une meilleure application et une meilleure administration de la Loi par des mesures comme les ports désignés soient mises en oeuvre. Ils ont offert des suggestions pour améliorer et renforcer les modifications si elles sont adoptées. Un grand nombre de leurs suggestions ont été intégrées dans les programmes qui seront mis en place pour la mise en oeuvre des modifications (p. ex. identification individuelle des animaux de compagnie, formation du personnel).

La province de Québec a exprimé par écrit son inquiétude quant aux exemptions concernant les objets personnels et à usage domestique de certaines exigences du permis de la CITES qui seraient déroutantes pour les voyageurs et ainsi qui pourraient conduire à des infractions aux exigences stipulées par d'autres lois fédérales et provinciales, par exemple la *Loi sur la santé des animaux* du Canada. Toutefois, les exemptions s'appliquent uniquement aux exigences du Canada en vertu de la CITES et

for permits or other requirements under any other federal, provincial or territorial legislation, or the laws of other countries for either CITES or other purposes. All of Environment Canada's communication products will clearly state that the exemptions apply to the requirement for CITES permits only, and that all other legislative requirements apply. Environment Canada is working with the Canadian Food Inspection Agency to ensure all information products distributed by both organizations clearly sets out this information.

As a result of suggestions from some stakeholders since pre-publication, the wording of several provisions has been adjusted slightly to clarify the meaning of the amendments. To address concerns raised by the enforcement community with regard to the labelling provisions, the labelling provision has been modified slightly to ensure that its intent is achieved.

Compliance and Enforcement

Environment Canada will encourage voluntary compliance with the regulatory amendments through its public information program, particularly focusing on those individuals and groups specifically affected by the legislation. This includes information products, such as Environment Canada's CITES web pages and brochures for travellers, and for other specialized audiences, such as importers and exporters, so that Canadians and others know how to lawfully import and export wild animals and plants, and their parts and derivatives.

All federal, provincial and territorial offices responsible for the issuance of CITES permits will be provided with information on the personal and household effects exemptions and other changes to guide them in their work and to respond to public requests for information on permit requirements. Officers of Canada Customs and Revenue Agency, Environment Canada and the RCMP, as well as provincial/territorial officers responsible for the enforcement of CITES and WAPPRIITA will be advised and given instructions pertaining to these regulatory changes. Information will also be incorporated into the existing CITES training programs for enforcement officers.

In the case of the personal and household effects exemptions, complying with the new situation will mean fewer requirements for the public than currently exist. In this case, promoting compliance is not as critical as when legal requirements are being increased. Persons seeking permits who do not require them will be informed when they apply for a permit.

The ability to prosecute violations, based on stated or actual content, is a provision that enforcement and inspection staff have requested and support. Officers of Canada Customs and Revenue Agency, Environment Canada, the RCMP, other appropriate federal government departments and provincial ministries and provincial CITES management authorities will be advised of the changes. Businesses on the mailing list will be advised directly. All businesses will be advised through new and revised information products, such as brochures, that are being prepared and broadly circulated.

n'éliminent en aucune façon les exigences relatives aux permis ou aux autres exigences de toute autre loi fédérale, provinciale ou territoriale, ou des lois d'autres pays, aux fins de la CITES ou à d'autres fins. Tous les produits de communication d'Environnement Canada indiqueront clairement que les exemptions s'appliquent uniquement à l'exigence des permis de la CITES et que toutes les autres exigences législatives s'appliquent. Environnement Canada travaille avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour s'assurer que tous les produits d'information distribués par les deux organismes indiquent clairement cette information.

À la suite des suggestions de certains intéressés depuis la publication préalable, le libellé de plusieurs dispositions a été légèrement adapté pour clarifier le sens des modifications. Pour alléger les préoccupations soulevées par le milieu de l'application de la loi concernant les dispositions relatives à l'étiquetage, ces dispositions ont été modifiées légèrement pour s'assurer qu'elles fonctionnent.

Respect et exécution

Environnement Canada favorisera la conformité volontaire aux modifications du règlement par son programme d'information publique, en se concentrant surtout sur les personnes et les groupes particulièrement concernés par la loi. Cela inclut des produits d'information, comme les pages du site Web d'Environnement Canada et les dépliants pour les voyageurs, et pour d'autres groupes spécialisés, tels que les importateurs et les exportateurs, afin que toutes les Canadiennes et tous les Canadiens et d'autres personnes sachent comment importer et exporter légalement des animaux et des plantes sauvages, et leurs parties ou leurs produits dérivés.

Tous les bureaux fédéraux, provinciaux et territoriaux chargés de délivrer des permis de la CITES recevront des renseignements concernant les exemptions relatives aux objets personnels et à usage domestique, ainsi que d'autres renseignements pour les guider dans leur travail et pour répondre aux demandes d'information sur les besoins en matière de permis de la part du public. Les agents de l'Agence canadienne des douanes et du revenu, d'Environnement Canada et de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que les agents provinciaux et territoriaux chargés de la mise en application de la CITES et de la WAPPRIITA seraient informés et recevraient des instructions se rapportant à ces modifications du règlement. De l'information sera aussi intégrée dans les programmes de formation actuels de la CITES pour les agents d'application de la Loi.

Dans le cas des exemptions portant sur des objets personnels et à usage domestique, la conformité à la situation nouvelle signifiera moins d'exigences pour le public qu'il n'y en a actuellement. Dans ce cas, favoriser la conformité n'est pas aussi critique que lorsque des exigences légales sont rehaussées. Les personnes qui cherchent à obtenir des permis, mais qui n'en ont pas besoin, seront informées lorsqu'elles feront une demande de permis.

La capacité d'intenter des poursuites, sur la base du contenu déclaré ou du contenu réel, est une disposition que les agents d'application de la Loi et les inspecteurs ont demandée et soutenue. Les agents de l'Agence canadienne des douanes et du revenu, d'Environnement Canada, de la Gendarmerie royale du Canada et d'autres ministères fédéraux et provinciaux concernés, ainsi que les autorités provinciales chargées de l'application de la CITES, seront informés de ces modifications et recevront les directives pertinentes. Les entreprises de la liste d'envoi seront informées directement. Toutes les entreprises seront avisées par des

Environment Canada will inform the CITES Secretariat and request that they issue a formal notification to the Management Authorities of all Parties to the Convention so that they are aware of the regulatory changes and can provide the relevant information to their enforcement staff and to their publics who are considering transporting CITES-listed products to or from Canada.

Penalties for violating the Act or the Regulations reflect the seriousness with which wildlife trade violations are viewed. For an individual, the penalty for each offence may be up to \$25,000 and up to six months imprisonment on summary conviction, and up to \$150,000 and imprisonment for up to five years when guilty of an indictable offence. Corporations are liable to fines of up to \$50,000 on summary conviction, and \$300,000 for an indictable offence. Penalties may be doubled for repeat offenders. Minor infractions will be dealt with through a ticketing system, with fines ranging from \$100 to a maximum of \$400.

Contact

Sandra Gillis
Chief, Program Analysis and Coordination
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
351 St. Joseph Blvd.
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-1404
FAX: (819) 953-6283

produits d'information nouveaux et révisés, comme des dépliants, qui sont préparés et largement diffusés.

Après l'approbation définitive des modifications au règlement, Environnement Canada informera le Secrétariat de la CITES et lui demandera d'émettre un avis officiel aux autorités de gestion de toutes les Parties à la Convention, afin qu'elles soient mises au courant des modifications au règlement et qu'elles puissent fournir des renseignements pertinents à leur personnel d'application de la Loi et à leur public qui envisage de transporter des produits figurant sur les listes de la CITES vers le Canada ou à partir de celui-ci.

Les sanctions pour une violation de la Loi ou du règlement traduisent le caractère sérieux avec lequel les violations du commerce des espèces sauvages sont perçues. Pour une personne, la sanction pour chaque infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité pourrait monter jusqu'à 25 000 \$ et jusqu'à six mois de peine de prison et, sur condamnation pour acte criminel, l'amende pourrait monter jusqu'à 150 000 \$ et jusqu'à cinq ans de peine de prison. Les entreprises sont passibles d'amendes allant jusqu'à 50 000 \$, sur déclaration sommaire de culpabilité, et jusqu'à 300 000 \$, par suite d'une condamnation pour acte criminel. En cas de récidive, les amendes pourraient être doublées. Les infractions mineures seront réglées par des contraventions, les amendes variant de 100 \$ à un maximum de 400 \$.

Personne-ressource

Sandra Gillis
Chef, Coordination et analyse des programmes
Service canadien de la faune
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-1404
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-6283